


Directive ministérielle DGAPA-005.REV1

- Catégorie(s) :
- ✓ Trajectoires
 - ✓ Milieux de vie
 - ✓ Centre hospitalier
 - ✓ Milieu de réadaptation
 - ✓ NSA

Trajectoires pour les personnes en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté vers différents milieux de vie et d'hébergement

Remplace la directive émise le 10 décembre 2020 (DGAPA-005)

<p>Expéditeur : Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)</p>		<p>Destinataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tous les CISSS et les CIUSSS <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les directions des programmes-services • Répondant NSA • Direction des services professionnels • Département régional de médecine générale – Établissements non fusionnés – Établissements COVID-19 désignés – DG des CHSLD privés conventionnés et non conventionnés – Établissements de réadaptation privés conventionnés
---	---	--

Directive

<p>Objet :</p>	<p>Transmission de la mise à jour des différents l'algorithme décisionnel sur les trajectoires adaptées pour l'admission ou retour / intégration ou réintégration en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté vers différents milieux de vie et d'hébergement ou vers un milieu de réadaptation.</p> <p>Les paliers d'alerte sont établis suivant les recommandations des autorités de santé publique qui font une analyse de la situation en tenant compte des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La situation épidémiologique;
----------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrôle de la transmission; • La capacité du système de soins. <p>Les trajectoires sont présentées selon le lieu de provenance de l'utilisateur et non le lieu de destination¹.</p> <p>La présente directive sur les trajectoires s'inscrit en complémentarité avec les directives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DGAPA 002 portant sur le plan NSA; • DGAPA 015 portant sur les zones tampons où il est notamment indiqué qu'une zone tampon est différente d'une zone chaude, tiède et froide qui doivent être mises en place dans des milieux de vie afin de cohorter les usagers selon les pratiques PCI lorsqu'il y a des cas suspectés ou confirmés de COVID-19; • DGAPA 011 portant sur le plan de gestion des lits en CHSLD en contexte de pandémie à la COVID-19; • les différentes directives spécifiques à chaque milieu de vie et d'hébergement.
Mesures à implanter :	<p>TRAJECTOIRES POUR L'ADMISSION OU RETOUR / INTÉGRATION OU RÉINTÉGRATION DANS UN MILIEU DE VIE</p> <p>Trajectoires en provenance d'un centre hospitalier (CH) ou d'un milieu de réadaptation ayant pour destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un CHSLD ou une RI accueillant ou non des usagers vulnérables à la COVID-19; • une RPA ou RI de type appartement supervisé; • une RTF, RIMA, RAC, URCI², internat ou foyer de groupe (pour les usagers adultes); • une RI-RTF, RAC, URCI, internat ou foyer de groupe hébergeant la clientèle jeunesse (placements en vertu de la LPJ/LSSSS). <p>Trajectoires en provenance de la communauté (domicile, RPA, RI-RTF, RAC, URCI, internat ou foyer de groupe) ayant pour destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un CHSLD ou une RI dont les usagers sont vulnérables à la COVID-19; • une RI dont les usagers ne sont pas vulnérables à la COVID-19; • une RPA ou RI de type appartement supervisé; • une RTF, RIMA, RAC, URCI, internat ou foyer de groupe (pour les usagers adultes); • une RI-RTF, RAC, URCI, internat ou foyer de groupe hébergeant la clientèle jeunesse (placements en vertu de la LPJ/LSSSS).

¹ À noter que la nomenclature des milieux de vie présentée dans les trajectoires diffère de celle présentée dans les tableaux de gradation des mesures.

² Unité de réadaptation comportementale intensive.

Appliquer les différentes trajectoires selon la situation de l'utilisateur en fonction des principes suivants :

- Le fait qu'un usager soit confirmé et rétabli de la COVID-19 depuis moins de 3 mois n'est plus un élément décisionnel permettant à ce dernier d'être transféré en zone froide. Les trajectoires présentées en annexe ont été modifiées en ce sens. La vigilance des symptômes compatibles à la COVID-19 doit demeurer en tout temps. Cependant, une exception est permise lorsqu'un usager est rétabli de la COVID et lorsque le transfert se fait le jour même ou le lendemain de la levée des mesures soit **dans un délai de 24 heures et moins**. Dans certaines circonstances, en fonction de l'organisation des services et de la situation épidémiologique, un délai maximum de 48 heures pourrait s'appliquer.
- Nouvelle admission/intégration d'un résident COVID-19 + ou avec symptômes ne peut pas se faire dans un milieu de vie froid, il doit alors être transféré dans un autre milieu.
- Pour certains milieux de vie (RPA, RI de type appartement supervisé), un usager COVID + ou avec symptôme peut retourner dans son milieu de vie même si le milieu de vie est froid à condition qu'il respecte les mesures liées à son isolement.
- La zone tampon est une solution de dernier recours et est réservée aux usagers qui ne peuvent pas rester dans leur milieu de vie lorsque les conditions (aménagement, profil clinique) ne permettent pas un isolement à la chambre ou lorsque l'ensemble du milieu de vie peut être infecté (milieu de vie de type familial).
- La transition des usagers à partir d'un milieu de soins, d'un autre milieu de vie ou de la communauté doit s'effectuer 7 jours sur 7 de 9 h à 20 h, afin de favoriser un accueil adéquat du résident et de permettre aux personnes proches aidantes de l'accompagner. Le transport doit être planifié en conséquence.
- Les transitions entre différentes régions (ex. : transfert entre un CH et un milieu de vie, déménagement entre deux milieux de vie) sont possibles à condition que :
 - les mesures PCI soient appliquées de façon rigoureuse;
 - une période d'isolement préventif en zone tiède de 14 jours est réalisée dans le milieu de vie d'accueil;
 - une évaluation du risque qui prend en considération le risque de propagation de la COVID-19, l'impact sur la condition de l'utilisateur (en concertation avec la famille et avec la ressource) et les aspects cliniques (fluidité entre les CH et les milieux de vie pour éviter des NSA) doit être réalisée par les équipes cliniques et les équipes PCI du milieu de départ et le milieu d'accueil.

TRAJECTOIRES POUR L'ADMISSION, LA RÉINTÉGRATION ET LE SÉJOUR EN MILIEU DE RÉADAPTATION DÉSIGNÉ COVID-19 ET NON DÉSIGNÉ

(Déficience physique, santé physique et réadaptation modérée)

Trajectoire en provenance d'un centre hospitalier (CH) ou d'un milieu de réadaptation ayant pour destination :

- un milieu de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou modérée (intégration ou réintégration).

Trajectoire en provenance de la communauté (domicile, RPA, RI-RTF, RAC, URCl, internat ou foyer de groupe) ayant pour destination :

	<ul style="list-style-type: none"> • un milieu de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou modérée (intégration ou réintégration). <p>Appliquer les différentes trajectoires selon la situation de l'usager en fonction des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les milieux de réadaptation non désignés doivent établir des zones chaudes, tièdes³ et froides. • Le fait qu'un usager soit confirmé et rétabli de la COVID-19 depuis moins de 3 mois n'est plus un élément décisionnel permettant à ce dernier d'être transféré en zone froide. Les trajectoires présentées en annexe ont été modifiées en ce sens. La vigie des symptômes compatibles à la COVID-19 doit demeurer en tout temps. Cependant, une exception est permise lorsqu'un usager est rétabli de la COVID et lorsque le transfert se fait le jour même ou le lendemain de la levée des mesures soit dans un délai de 24 heures et moins. Dans certaines circonstances, en fonction de l'organisation des services et de la situation épidémiologique, un délai maximum de 48 heures pourrait s'appliquer. • Un usager positif à la COVID-19 qui présente un besoin de réadaptation doit être dirigé vers un milieu de réadaptation désigné COVID-19. • Un usager en épisode de réadaptation dans un milieu de réadaptation désigné COVID-19 qui est rétabli selon les critères de rétablissement en vigueur et qui présente des besoins résiduels de réadaptation doit être orienté vers un milieu de réadaptation non désigné selon les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Acheminer le dossier au mécanisme d'accès aux services de réadaptation de l'établissement pour orientation vers un milieu de réadaptation non désigné; ○ Exception : si le milieu de réadaptation désigné dispose également d'un milieu de réadaptation non désigné au sein du même bâtiment, un transfert vers celle-ci est favorisé afin de réduire les déplacements dans un autre milieu et d'éviter de repasser par le guichet. ○ Dans cette optique, la durée de séjour résiduelle pour atteindre les objectifs du plan d'intervention doit être déterminée. Si celle-ci est plus complétée à plus de 75 % et que l'établissement a la capacité de garder cette personne, il est préférable de compléter la période de réadaptation dans ce milieu plutôt que d'envisager un transfert vers un autre milieu. Autrement, le transfert vers un autre milieu de réadaptation sera nécessaire. • La coordination des transferts des usagers COVID-19+ est assurée par le COOLSI (sauf pour la clientèle pédiatrique).
--	---

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes : Sans objet

Direction ou service ressource :

Direction générale des aînés et des proches aidants
 Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés

³ Veuillez vous référer aux Mesures de prévention et de contrôle des infections pour les milieux de réadaptation de l'INSPQ : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3076-prevention-contrôle-infections-milieux-readaptation-covid19> pour l'aménagement des zone chaudes et tièdes.

Documents annexés :

- A-1 : Trajectoire d'un usager en provenance d'un centre hospitalier (CH) ou d'un milieu de réadaptation ayant pour destination un CHSLD (nouvelle admission ou retour) ou une RI accueillant ou non des usagers vulnérables à la COVID-19 (intégration ou réintégration) en fonction du palier d'alerte
- A-2 : Trajectoire d'un usager en provenance d'un centre hospitalier (CH) ou d'un milieu de réadaptation ayant pour destination une RPA ou une RI de type appartement supervisé en fonction du palier d'alerte
- A-3 : Trajectoire d'un usager adulte en provenance d'un centre hospitalier (CH) ou d'un milieu de réadaptation ayant pour destination une RTF, une RIMA, une RAC, une URCI, un internat ou un foyer de groupe
- A-4 : Trajectoire d'un jeune en provenance d'un centre hospitalier (CH) ou d'un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) ayant pour destination une RI-RTF hébergeant la clientèle jeunesse (placements en vertu de la LPJ/LSSSS) en fonction du palier d'alerte de sa provenance
- A-5 : Trajectoire d'un usager en provenance d'un centre hospitalier (CH) ou d'un milieu de réadaptation ayant pour destination un milieu de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou modérée (intégration ou réintégration) en fonction du palier d'alerte
- B-1 : Trajectoire d'un usager en provenance d'un domicile, d'une RPA ou d'une RI-RTF vers un CHSLD ou une RI dont les usagers sont vulnérables à la COVID-19 en fonction du palier d'alerte de sa provenance
- B-2 : Trajectoire d'un usager en provenance d'un domicile, d'une RPA ou d'une RI-RTF vers une RI dont les usagers ne sont pas vulnérables à la COVID-19 en fonction du palier d'alerte de sa provenance
- B-3 : Trajectoire d'un usager en provenance d'un domicile, d'une autre RPA ou d'une RI-RTF vers une RPA ou une RI de type appartement supervisé en fonction du palier d'alerte de sa provenance
- B-4 : Trajectoire d'un usager adulte en provenance d'un domicile, d'une RPA, d'une autre RI-RTF, d'une RAC, d'une URCI, d'un internat ou d'un foyer de groupe vers une RTF, une RIMA, une RAC, une URCI, un internat ou un foyer de groupe en fonction du palier d'alerte de sa provenance
- B-5 : Trajectoire d'un jeune en provenance d'un domicile, d'une autre RI-RTF vers une RI-RTF hébergeant la clientèle jeunesse (placements en vertu de la LPJ/LSSSS) en fonction du palier d'alerte de sa provenance
- B-6 : Trajectoire d'un usager en provenance de la communauté (domicile, RPA, RI-RTF, etc.) ayant pour destination un milieu de

Émission :	07-07-2020
------------	------------

Mise à jour :	09-04-2021
---------------	------------

	réadaptation en santé physique, en déficience physique ou modérée (intégration ou réintégration) en fonction du palier d'alerte de sa provenance
--	--

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par

La sous-ministre adjointe,
Natalie Rosebush

Original signé par

La sous-ministre adjointe DGPPFC,
Chantal Maltais

Lu et approuvé par

La sous-ministre,
Dominique Savoie